- 10. Considère que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
- 11. Juge nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;
- 12. Exprime sa préoccupation devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;
- 13. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 14. Réaffirme la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;
- 15. Réaffirme une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;
- 16. Prie de nouveau la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et note avec satisfaction la décision prise par la Commission, dans sa résolution 1986/16 du 10 mars 1986³¹, au sujet des travaux futurs du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;
- 17. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches;
- 18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97º séance plénière 4 décembre 1986

41/132. Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Animée par le désir de promouvoir le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de développement économique et social qui favorisent la meilleure utilisation possible des ressources humaines,

Réaffirmant les principes que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme²,

Considérant le droit qu'ont les Etats de choisir et de développer librement leur système politique, social, économique et culturel, ainsi que leur droit de définir leurs lois et règlements,

Considérant également que tous les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations découlant de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel et sur le droit international, et qu'un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses moyens d'existence,

Convaincue que le plein exercice du droit à la propriété par toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue en outre que le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé au paragraphe 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées¹¹⁵ et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Rappelant les principes associés au droit des individus à la propriété, qui sont énoncés dans les articles pertinents des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation de l'unité africaine et du Conseil de l'Europe,

- 1. Constate qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;
- 2. Souligne le rôle de l'initiative individuelle comme ressource d'une valeur inestimable pour la promotion du développement économique et social;
- 3. Affirme, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;
- 4. Invite les commissions régionales à examiner la relation entre le plein exercice du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

¹¹⁵ Résolution 3447 (XXX).

- 5. Prie le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur :
- a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres:
- b) Le rôle du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;
- 6. Invite les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;
- 7. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;
- Prie le Secrétaire général de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarantetroisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
- 9. Demande également qu'un rapport oral préliminaire sur cette question soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;
- Invite la Commission des droits de l'homme à reprendre l'examen du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, lors de sa quarante-troisième
- 11. Décide d'examiner cette question à sa quarantedeuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97^e séance plénière 4 décembre 1986

41/133. Droit au développement

L'Assemblée générale

Déclare que :

La réalisation du droit au développement exige des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁶⁶, à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹¹⁶ et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁶⁵;

A cette fin, la coopération internationale devrait viser à maintenir une croissance économique stable et soutenue et, en même temps, augmenter l'assistance accordée aux pays en développement à des conditions de faveur, établir la sécurité alimentaire mondiale, résoudre le problème de la dette, éliminer les barrières commerciales, promouvoir

116 Résolution 35/56, annexe

la stabilité monétaire et favoriser la coopération scientifique et technique.

> 97e séance plénière 4 décembre 1986

41/134. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que sa résolution 40/128 du 13 décembre 1985,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁷ et les Principes d'éthique médicale¹¹⁸ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹¹⁹,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des lois nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/50 du 13 mars 1986 de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture³¹,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 120.
- Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé ou ratifié la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985;
- Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

¹¹⁷ Résolution 34/169, annexe.

¹¹⁸ Résolution 37/194, annexe. 119 A/34/146, annexe.

¹²⁰ A/41/511.